POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.281.2021.TREATIES-I.4 (Notification dépositaire)

DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR, 15 OCTOBRE 1946

Kenya : Retrait de la déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 septembre 2021.

(Traduction) (Original: anglais)

Par sa déclaration du 12 avril 1965 reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Kenya s'est réservé le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les déclarations précédentes, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles notifications prendront effet à la date de leur réception par le Secrétaire général.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République du Kenya déclare qu'il a décidé de retirer et d'abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 12 avril 1965 concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et avec effet à compter de ladite notification, de modifier ou abroger la présente déclaration. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Le 28 septembre 2021

DN

Voir notification dépositaire C.N.51.1965.TREATIES-1 du 10 mai 1965 (Déclaration : Kenya).